



Arrêt

n° 203 141 du 27 avril 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître E. HALABI**
 Rue Veydt, 28
 1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 décembre 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. INSTALLE *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de faire des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 25 septembre 2012, celui-ci a été mis en possession d'une attestation pour requérir son inscription (annexe 15), couvrant provisoirement son séjour jusqu'au 9 novembre 2012 et ensuite d'une « Carte A » en date du 28 février 2013.

1.2 Le 3 juin 2013, le requérant a introduit une première demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 2 août 2013, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour du requérant jusqu'au 31 octobre 2013. La « carte A » du requérant a ensuite été prorogée plusieurs fois jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3 Le 10 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de prorogation de son autorisation de séjour.

1.4 Le 15 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 décembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, § 1, 3° ; Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : « s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable ».

Considérant le bulletin de la session de septembre de l'année scolaire 2016-2017, délivré par la Haute Ecole Paul-Henri Spaak (IS1B), duquel il ressort que l'intéressé a présenté 4 examens sur 12 et n'a validé que 15 crédits sur 60.

Considérant que l'intéressé n'a fait valoir aucun motif valable auprès de l'établissement fréquenté pour la non-présentation de 8 examens (absences injustifiées).

Considérant dès lors que les conditions misés à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein,; Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du « droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de « l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

Dans une première branche, intitulée « De la violation du droit d'être entendu », elle fait état de considérations théoriques relatives au principe général de l'Union européenne du droit à être entendu, s'appuie sur une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et soutient que « [l]'acte attaqué entraîne une fin du droit de séjour de plus de trois mois du requérant avec ordre de quitter le territoire. S'agissant d'une décision qui lui est défavorable, et pour laquelle il aurait du [sic] être entendu afin de faire valoir ses observations, la partie adverse n'a pas donné au requérant la possibilité de faire valoir ses observations étant donné qu'il lui est reproché de n'avoir pas présenté l'ensemble de ses examens. Une telle possibilité aurait permis à la partie adverse de s'en quérir [sic] de la situation de ce dernier et notamment des problèmes de santé auquel il a fait face durant la période des examens de seconde session. Le respect du droit d'être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant aurait pu communiquer des informations pertinentes sur son état de santé, lequel lui [sic] ont [sic] empêché de présenter des examens. D'ailleurs, ces problèmes se poursuivent telle [sic] que le démontre le dernier certificat médical qu'il verse au dossier. En ne lui permettant pas de faire valoir son point de vu [sic], la partie adverse a, par son attitude, porté atteinte au droit de la défense et à celui à être entendu du requérant ».

Dans une seconde branche, intitulée « De l'absence de motivation adéquate », elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives et fait valoir que « l'autorité administrative ne tient pas compte de l'ensemble des éléments susmentionnés. Ce qui rend difficile la compréhension de ladite décision. De telle manière que l'on peut aisément affirmer que la décision

querellée n'est pas adéquatement motivée car elle repose sur des considérations erronées, inadmissibles en droit et en fait. [...]. A la lecture de l'acte attaqué, la partie adverse affirme que mettre fin au séjour du requérant sans pour autant démontrer qu'elle lui a permis de jouir de son droit à être préalablement entendu et du fait que les prestations qu'il fournit ne sont pas de nature à lui permettre de disposer des moyens de subsistances suffisants. Dès lors, les motifs qui figurent dans la décision querellée sont fausses [sic] et sont de nature à biaisée [sic] la motivation de ladite décision ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, « § 1^{er}. Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

[...]

3^o s'il ne se présente pas aux examens sans motif valable ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le motif que « *l'intéressé n'a fait valoir aucun motif valable auprès de l'établissement fréquenté pour la non-présentation de 8 examens (absences injustifiées)* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de cette décision et à soutenir qu'« elle repose sur des considérations erronées, inadmissibles en droit et en fait », sans plus de précisions. Partant, en raison de son caractère péremptoire, le Conseil ne saurait, au demeurant, considérer ce développement comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision querellée, sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

En outre, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse affirme que mettre fin au séjour du requérant [...] du fait que les prestations qu'il fournit ne sont pas de nature à lui permettre de disposer des moyens de subsistances suffisants » manque en fait dès lors que la décision attaquée est fondée sur le motif que le requérant ne s'est pas présenté aux examens, et ce sans motif valable, et ne révèle aucune observation relative aux moyens de subsistances suffisants.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1 S'agissant du grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de rendre la décision attaquée, le Conseil rappelle que si la CJUE estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les

administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

En l'espèce, il résulte de la transposition en droit belge de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

3.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a sollicité la prorogation de son titre de séjour le 10 octobre 2017 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants quant à la poursuite de ses études en Belgique et notamment les raisons pour lesquelles il n'avait pas présenté ses examens. En outre, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur le requérant et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Par ailleurs, eu égard aux termes de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande de prorogation du titre de séjour du requérant, que la partie défenderesse pourrait prendre une décision négative, au terme d'un examen individuel de sa situation, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du requérant, dans la demande de prorogation de son titre de séjour ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée.

A titre surabondant, le Conseil observe que s'il avait été entendu, le requérant aurait fait valoir « des problèmes de santé auquel il a fait face durant la période des examens de seconde session » et qu'il a produit un certificat médical du 29 décembre 2017, à l'appui du présent recours. Or, le Conseil observe que ce certificat médical est postérieur à la décision attaquée, et que le requérant n'aurait donc pas pu s'en prévaloir s'il avait été entendu avant la prise de la décision attaquée. Il en va de même en ce qui concerne l' « Attestation médicale circonstanciée » du 18 janvier 2018, déposée lors de l'audience du 21 mars 2018.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT